

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
CANTON DE L'ISLE-ADAM



VILLE DE PARMAIN (95620)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DÉCEMBRE 2023

N° 2023/55

**Date de Convocation :** 30/11/2023  
*L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

**PRÉSENTS :**

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU-ANICH, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET, Frédéric FÉZARD, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ.

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 24  
Pouvoirs : 5  
Votants : 29

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Antoine SANTERO, Emilie PORTIER donne pouvoir à Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Didier PONNET.

***Amélie SANTERO a été désignée Secrétaire de Séance.***

**OBJET : Droit de réservation de logements au sein du programme de 32 LLS, dans la résidence Pissarro, sise rue du Val d'Oise, en contrepartie de l'attribution d'une subvention de 40 000 € pour équilibre financier, à la S.A. d'HLM Érigère**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2254-1 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.302-5, L.302-7, L.312-2-1, R.302-16 et suivants et R.441-5-4 ;

**VU** le projet de convention ci-joint ;

**CONSIDÉRANT** que la S.A d'HLM Érigère réalise, en VEFA, 32 logements locatifs sociaux de type PLAI, PLUS et PLS, dans le cadre d'une opération de construction, résidence Pissarro, rue du Val d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien ce programme de logements, l'opérateur a sollicité de la part de la Ville de Parmain une subvention d'équilibre financier d'un montant de 40 000 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie du versement de cette subvention d'équilibre, la Ville de Parmain bénéficiera d'un contingent supplémentaire de 4 logements réservés au sein de ce programme ;

**CONSIDÉRANT** que cette aide est conditionnée au strict respect du permis de construire et des réglementations en vigueur ;

**Sur exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil municipal,  
À LA MAJORITÉ et 1 voix contre,**

- **ACCORDE** le versement d'une subvention de 40 000 € (quarante mille euros) à la S.A d'HLM Érigère, au cours de l'exercice 2023, pour la création de 32 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'opération de construction, résidence Pissarro, sise rue du Val d'Oise.
- **ACCEPTÉ** la réservation d'un contingent supplémentaire de 4 logements en contrepartie de la subvention mentionnée ci-avant.
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe en annexe ainsi que tout autre document qui découlera de sa mise en œuvre.

*« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».*



**Loïc TAILLANTER,**



**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

## CONVENTION DE SUBVENTION ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS

### OPERATION :

Rue du Val d'Oise, 95620 PARMAIN  
32 logements locatifs sociaux en PLAI, PLUS et PLS

Entre d'une part,

La Commune de PARMAIN

Dont le siège se trouve Place Georges Clemenceau – 95 620 PARMAIN

Représentée par Monsieur Loïc TAILLANTER, Maire de PARMAIN, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°XXX

*Ci-après dénommée, « la Commune »*

Et d'autre part,

La société ERIGERE

Société anonyme d'HLM, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN n° 612 050 591

Dont le siège social se trouve 8 – 22 boulevard Victor Hugo – 92 110 CLICHY

Représentée par son Directeur Général Monsieur Stanislas JOBBE-DUVAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juillet 2019.

*Ci-après dénommée, « la SA d'HLM ERIGERE »*

*Ensemble dénommée « les Parties »*



## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Montant de la subvention**

Par une délibération du **XX/XX/XXXX**, la Commune de Parmain a décidé d'octroyer à la SA d'HLM ERIGERE une subvention pour surcharge foncière, d'un montant de 40 000,00 € (quarante mille euros).

Cette subvention est destinée à financer l'opération de construction en VEFA de 32 logements locatifs sociaux situés Rue du Val d'Oise, 95620 PARMAIN.

### **Article 2 – Modalité de versement de la subvention**

Le paiement interviendra en un versement et est conditionné :

- à la signature de la présente convention liant la Commune à la SA d'HLM ERIGERE,
- à la signature de la promesse de vente.

Le versement de la subvention interviendra, en un seul paiement, à la suite de la signature des deux actes par les Parties, au plus tard **XX/XX/XXXX**.

### **Article 3 – Contrôle de la Commune**

Le contrôle de la Commune s'exercera dans les conditions ci-après :

- a) La SA d'HLM ERIGERE devra tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître les comptes propres à l'opération ;
- b) La SA d'HLM ERIGERE devra présenter à la Commune chaque année, les comptes de l'opération pour l'année civile précédente, après demande écrite au bénéficiaire ;

### **Article 4 – Exécution de l'opération**

La SA d'HLM ERIGERE s'engage à commencer l'opération de construction des logements dans un délai maximum de **XX mois** à compter de la date de signature de la présente convention et à en informer le Maire de Commune par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner, à la libre appréciation de la Commune, la résiliation de la présente convention, sans indemnité et dommages et intérêts, sauf autorisation de report, octroyée par décision de la Commune.

Cette autorisation de report ne pourra cependant pas excéder **XX mois**, et ne pourra intervenir que sur demande justifiée de la SA d'HLM ERIGERE réceptionnée par le Maire de la Commune.

A compter de l'achèvement de l'opération, le bailleur s'engage à déposer la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et devra obtenir un certificat de conformité des

travaux réalisés au permis de construire dans l'année suivant la livraison des logements. A défaut, la Commune pourra résilier la présente convention, sans indemnité ni dommages et intérêts.

En cas d'abandon du projet, la SA d'HLM ERIGERE devra en informer sans délai le Maire de la Commune, par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans cette hypothèse, la SA d'HLM ERIGERE devra restituer les sommes déjà versées par la Commune au titre de la présente convention dans un délai d'un (1) mois à compter de l'information faite à la Commune.

#### **Article 5 – Droit de réservation de la Commune**

En contrepartie de la subvention pour surcharge foncière octroyée par la Commune, la SA d'HLM ERIGERE s'engage à lui réserver, pendant toute la durée du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignation, 2 logements PLAI et 2 logements PLUS et leurs annexes, qui s'ajoutent au flux annuel de logements réservés par la SA d'HLM ERIGERE au profit de la commune, qui fait l'objet de la convention de réservation de logement annexée aux présentes.

Le droit de réservation de la commune, en contrepartie de la subvention accordée, s'exerce dans les conditions définies par la convention de réservation de logement annexée aux présentes.

#### **Article 6 – Modification juridique ou financière de la SA d'HLM ERIGERE**

En cas d'apport partiel d'actif, dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle que soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la convention seront, de plein droit, transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

#### **Article 7 – Vente de l'immeuble**

Aucune opération portant sur les logements réservés et qui serait de nature à porter atteinte aux droits de réservation de la Commune ne pourra être engagée par la SA d'HLM ERIGERE sans avoir au préalable sollicité et obtenu son consentement exprès.

La Commune fera connaître sa réponse à la SA d'HLM ERIGERE dans un délai de trois mois commençant à courir à compter de la notification de l'opération par courrier recommandé.

#### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

La présente convention est applicable jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt qui fait l'objet de la convention de garantie d'emprunt annexée aux présentes et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances soit soldé.

Lorsque l'emprunt garanti par la Commune est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informera la Commune.

## **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas d'inexécution par la SA d'HLM ERIGERE des obligations mises à sa charge par la présente convention, la Commune se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée sans effet après un délai de deux mois, de prononcer la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions dans les cas suivants :

- Non-exécution partielle ou totale du programme visé à l'article 1,
- Constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement,
- Liquidation judiciaire de la SA d'HLM ERIGERE.

En cas de résiliation de la convention, la SA d'HLM ERIGERE devra restituer les sommes versées au titre de la subvention.

La commune pourra également procéder à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

## **Article 10 – Recours**

Les Parties conviennent de rechercher, avant toute action judiciaire, à trouver une solution amiable au litige qui les oppose. A défaut d'accord, les Parties pourront saisir la juridiction définie d'un commun accord.

Les parties conviennent, d'un commun accord que le tribunal compétent pour trancher tous litiges relatifs à la conclusion, exécution ou résiliation de la présente convention sera le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14/12/2023

ID : 095-219504800-20231206-DEL202355-DE



### **Article 11 – Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des Parties en présence fait élection de domicile en son siège social.

Fait à Parmain le XX/XX/2023 en deux exemplaires,

Le Maire PARMAIN

Le Directeur Général de la SA D'HLM  
ERIGERE

Monsieur Loïc TAILLANTER

Monsieur Stanislas JOBBE-DUVAL